

ARTICLE 18**Règlement des différends**

En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les parties tentent d'abord de le régler par des consultations entre les autorités de réglementation. En cas d'échec, les parties se consultent par voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Tel Aviv, ce 24 jour de juin 2012, correspondant au 4^{ième} jour de Tammouz 5772, du calendrier hébraïque, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Paul Hunt

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Shalom Simhon